



12^e Réunion régionale africaine

Johannesbourg, Afrique du Sud, 11-14 octobre 2011

AFRM.12/D.5

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs, qui a été désignée par la Réunion à sa première séance, s'est réunie les 11, 12 et 13 octobre 2011 pour examiner, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement de l'OIT pour les réunions régionales (2008), les pouvoirs des délégués à la Réunion et de leurs conseillers techniques, de même que les éventuelles protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers, ainsi que les éventuelles plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour, et d'autres communications. La commission était composée comme suit:

M. Ahmed Mohamed Yahya (délégué gouvernemental, Mali), Président;

M. Aggrey K. Mlimuka (délégué employeur, République-Unie de Tanzanie), membre;

M. Roy Mwaba (délégué travailleur, Zambie), membre.

2. Les pouvoirs qui ont été reçus concernant les membres des délégations ont été présentés sous la forme d'instruments officiels, de lettres officielles et de facsimilés. Les copies numériques de ces documents, transmises par courrier électronique, ont été considérées équivalentes aux facsimilés.
3. La commission attire l'attention des gouvernements sur l'importance du respect de l'article 1, paragraphe 3, du Règlement précité, en vertu duquel les pouvoirs doivent être déposés quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion (c'est-à-dire le 26 septembre 2011). La commission note que les pouvoirs de seulement 22 des 54 Membres invités (soit un de plus qu'en 2007) ont été reçus avant cette date limite. De surcroît, deux Membres ont déposé leurs pouvoirs juste avant et pendant la Réunion, et donc n'ont pas figuré sur la première *Liste provisoire des délégations* mise en ligne par le Bureau le 11 octobre 2011. Etant donné que cette liste fournit une information préalable qui peut servir de base pour d'éventuelles protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, l'absence d'information complète avant le début de la Réunion a constitué un motif de préoccupation pour la commission.

Composition de la Réunion

4. Au moment de l'adoption de ce rapport, comme indiqué dans un tableau figurant à l'Annexe A, sur les 54 Etats membres invités à participer à cette Réunion, 41 ont envoyé leurs pouvoirs en bonne et due forme. La Réunion était composée de 79 délégués gouvernementaux, de 37 délégués des employeurs et de 39 délégués des travailleurs, soit un total de 155 délégués. En outre, elle comprenait 68 conseillers techniques gouvernementaux, 17 conseillers employeurs et 30 conseillers travailleurs, soit un total de

115 conseillers techniques. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers ont été comptées parmi les conseillers. Le nombre de délégués et de conseillers techniques désignés était donc, au total, de 270.

5. En ce qui concerne le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits, il y avait 74 délégués gouvernementaux, 31 délégués des employeurs et 31 délégués des travailleurs, soit un total de 136 délégués. Le nombre total des conseillers techniques était de 95, dont 60 étaient des conseillers techniques gouvernementaux, 12 des conseillers employeurs, et 23 des conseillers travailleurs. L'Annexe B à ce rapport contient des informations plus détaillées concernant le nombre de délégués et conseillers techniques inscrits à la Réunion, dont le total s'élève à 231.
6. La commission a constaté que les délégations de deux des Etats membres accrédités à la Réunion (Burundi et Cap-Vert) sont exclusivement gouvernementales. En outre, la délégation de la République centrafricaine comprend un délégué des travailleurs mais ne comporte pas de délégué des employeurs. La commission revient plus en détail sur ce point aux paragraphes 39 à 41 ci-dessous.
7. Concernant les résolutions sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées aux 67e et 78e sessions de la Conférence internationale du Travail (juin 1981 et juin 1991), la commission a constaté la présence de 29 femmes parmi les 155 délégués accrédités, et de 23 femmes parmi les 115 conseillers techniques accrédités. Les femmes ne représentent donc que 21.4 pour cent du nombre total des délégués et conseillers techniques. Même si cette participation est en augmentation par rapport à la 11e Réunion régionale africaine en 2007 (17.8 pour cent), la commission déplore que ce pourcentage demeure faible. En particulier, la commission note que treize délégations ne comportent aucune femme parmi les délégués ou conseillers techniques (Algérie, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Ethiopie, France, Guinée Bissau, Mali, Maurice, Mauritanie, Togo, Tunisie et Zambie). La commission souhaite rappeler que les Nations Unies ont pour objectif de porter à 30 pour cent au moins la proportion de femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques, chiffre auquel le Directeur général s'est référé dans la lettre de convocation adressée aux Membres. La commission exhorte les mandants à atteindre cet objectif dans la désignation de leurs délégations à des réunions régionales. Elle suggère aussi que le Conseil d'administration examine des mesures, y compris la modification des règles existantes, susceptibles d'encourager et d'accroître la participation des femmes aux réunions régionales.
8. Vingt-six Ministres ou Vice-ministres des Etats membres de la Région ont participé à la Réunion. La commission note avec satisfaction que 11 d'entre eux sont des femmes.
9. Treize Etats membres de la Région n'ont pas désigné de délégation (Cameroun, Djibouti, Erythrée, Gambie, Liberia, Libye, Madagascar, Ouganda, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Tchad).

Représentants d'organisations internationales officielles

10. Les représentants des organisations internationales officielles suivantes ont accepté l'invitation à participer à la Réunion, qui leur a été envoyée conformément aux accords pertinents ou aux décisions du Conseil d'administration :
 - *African Regional Labour Administration Centre*
 - Communauté de développement de l'Afrique australe
 - Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale

-
- Organisation arabe du Travail
 - Union africaine.

Représentants d'organisations internationales non-gouvernementales

- 11.** Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes invitées à participer à la Réunion conformément à l'article 1, paragraphe 8, du Règlement ont été représentées:
- Association internationale de Sécurité sociale
 - Confédération internationale des Syndicats arabes
 - Confédération panafricaine des Employeurs
 - Confédération syndicale internationale
 - Conseil de Coordination syndicale d'Afrique de l'Est
 - Conseil de Coordination syndicale d'Afrique du Sud
 - Fédération syndicale mondiale
 - Organisation internationale des Employeurs
 - Organisation de l'Unité syndicale africaine.

Protestations

- 12.** La commission a reçu une seule protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Niger

- 13.** La commission a été saisie d'une protestation, présentée par l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), mettant en cause la désignation du délégué des employeurs. L'organisation protestataire considère que la nomination de ce dernier, M. Adolphe Sagbo, président de la Fédération des organisations patronales du Niger (FOP-Niger), n'a pas fait l'objet de consultations avec le Syndicat patronal des entreprises et industries du Niger (SPEIN), qui est l'organisation la plus représentative des employeurs, en violation de l'article 1, paragraphe 2, du Règlement pour les réunions régionales. Elle invite la commission à demander au gouvernement de fournir des explications à ce sujet et de tenir à l'avenir les consultations qui s'imposent.
- 14.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a indiqué que les syndicats d'employeurs du Niger étaient organisés au sein de deux grands groupements, à savoir le Conseil national du patronat nigérien (CNP), dont le SPEIN est membre, et la FOP-Niger. Toutefois, la question de la détermination de la représentativité des organisations syndicales n'est pas encore réglée dans le pays. Le gouvernement joint à sa communication une lettre de la Ministre du Travail et de la Fonction publique, datée du 19 septembre, invitant les présidents des organisations professionnelles d'employeurs à désigner leurs représentants. Le gouvernement fait observer que les deux présidents, après avoir chacun revendiqué leur « tour » de participer

à la Réunion, se sont finalement entendus et que le président du CNPN a consenti par téléphone à ce que M. Sagbo soit désigné comme délégué des employeurs à la Réunion.

15. *La commission prend note des explications très spécifiques fournies par le gouvernement. En l'absence de preuve du contraire, la commission considère qu'elles sont crédibles. Néanmoins, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de déterminer des critères objectifs et transparents permettant d'établir la représentativité des organisations, en accord avec toutes les parties concernées.*

Plaintes

16. La commission a reçu quatre plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de la République centrafricaine

17. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Sabin Kpokolo, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs de Centrafrique (CSTC). Selon l'organisation plaignante, le Ministre du Travail a fait état de contraintes financières. M. Kpokolo n'a donc pas pu se rendre à Johannesburg. La CSI invite la commission à prier le gouvernement de fournir des explications à ce sujet et de s'acquitter de ses obligations au titre du Règlement pour les réunions régionales.
18. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rappelle son attachement au principe du tripartisme en dépit de constantes tensions de trésorerie. Le gouvernement indique que, le budget relatif aux missions officielles étant épuisé, toutes les missions gouvernementales à la charge du Trésor Public ont été suspendues. C'est ainsi que le Ministre en charge du Travail n'a pu faire le déplacement à Johannesburg. Il a cependant sollicité l'appui des organismes sous tutelle à savoir, la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) et l'Agence centrafricaine pour la Formation professionnelle et l'Emploi (ACFPE) qui n'ont assuré que la prise en charge des deux délégués gouvernementaux. En outre, M. Sabin Kpokolo, avait fait comprendre au ministère du Travail que la CSI pouvait le prendre en charge.
19. *La commission prend note des commentaires du gouvernement. Elle souhaite rappeler que les Membres qui acceptent l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale ont une obligation, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de désigner des délégations complètes. Ils ont également le devoir de payer les frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs pour assurer leur participation effective à la réunion. La commission considère que le gouvernement aurait dû fournir un effort supplémentaire pour sécuriser des fonds à l'intention de tous les délégués accrédités à la Réunion. Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour du délégué des travailleurs
de la République démocratique du Congo**

20. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Symphorien Dunia. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a indiqué ne pas *être* en mesure de prendre en charge la participation de M. Dunia à la présente Réunion régionale. Ce dernier n'a donc pas pu s'y rendre. La CSI invite la commission à prier le gouvernement de fournir des explications à ce sujet et de s'acquitter de ses obligations au titre du Règlement pour les réunions régionales.
21. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait observer que les raisons de l'absence du délégué des travailleurs ne sont pas d'ordre financier, des fonds ayant été mis à disposition en vue de la participation de la délégation à la Réunion. Contrairement à d'autres membres de la délégation, M. Dunia a préféré effectuer individuellement les démarches administratives liées à sa mission. Dans la mesure où, de ce fait, il n'était pas en possession de l'original de l'ordre de mission, le ministère des Affaires étrangères ne lui a pas délivré la note verbale destinée à l'Ambassade d'Afrique du Sud devant lui permettre d'obtenir son visa et de percevoir les fonds destinés à couvrir ses frais de voyage et de séjour. Une copie de l'ordre de mission de toute la délégation a été fournie, ainsi que la confirmation écrite de la disponibilité des fonds.
22. *La commission considère que le gouvernement a fourni suffisamment d'éléments concernant la disponibilité des fonds nécessaires à la prise en charge des frais de voyage et de séjour et que les raisons de l'absence de M. Dunia n'étaient pas de nature financière. Néanmoins, la commission considère que le gouvernement aurait dû garantir la disponibilité des documents nécessaires plus tôt, afin de pouvoir mener à bonne fin les formalités administratives en temps voulu.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour du délégué des travailleurs du Sénégal**

23. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Attou Diaw, vice-secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS). L'Organisation plaignante invite la commission à demander au gouvernement de fournir des explications à ce sujet et de se conformer à ses obligations.
24. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que des problèmes de coordination administrative n'ont pas permis d'assurer le départ, dès le 8 octobre, de toute la délégation. Il précise s'être engagé à rembourser tous les frais de voyage et de séjour des membres de la délégation.
25. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis au nom du gouvernement par Mme Mame Khar Diallo Seck, directrice des relations de travail et des relations professionnelles au ministère du Travail et des organisations professionnelles. Tout en confirmant le contenu de la communication écrite adressée à la commission, la représentante du gouvernement a indiqué que le Sénégal n'avait pas pour tradition d'empêcher la représentation des partenaires sociaux au sein des réunions internationales. Elle a confirmé que toute personne ayant engagé des frais pour assister à la présente Réunion serait remboursée.

-
26. Des éclaircissements ont aussi été donnés oralement par le délégué des travailleurs, M. Attou Diaw. Etant donné l'importance de la Réunion, la CNTS a tenu à y participer, quitte à devoir prendre en charge les dépenses du délégué des travailleurs. Celui-ci a déclaré ne pas être au courant de la récente décision du gouvernement visant à rembourser tous les membres de la délégation.
27. *La commission note avec satisfaction l'engagement écrit du gouvernement. Elle veut croire qu'il couvrira les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, conformément à cet engagement et au Règlement pour les réunions régionales.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Sénégal

28. La commission a été saisie d'une plainte présentée par l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, M. Amadou Massar Sarr. Celui-ci a été informé très tardivement par le gouvernement de l'indisponibilité des fonds nécessaires à la participation des partenaires sociaux à la présente Réunion régionale. L'organisation plaignante invite la commission à prier le gouvernement de fournir des explications à cet égard et de prendre des mesures en vue d'assurer la participation du délégué des employeurs aux prochaines réunions régionales.
29. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que des problèmes de coordination administrative n'ont pas permis d'assurer le départ, dès le 8 octobre, de toute la délégation. Il précise s'être engagé à rembourser tous les frais de voyage et de séjour des membres de la délégation.
30. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis au nom du gouvernement par Mme Mame Khar Diallo Seck, directrice des relations de travail et des relations professionnelles au ministère du Travail et des organisations professionnelles. Elle a fait savoir que si le délégué des employeurs décidait de se rendre à la présente Réunion, ses dépenses lui seraient remboursées.
31. *La commission prend note de l'engagement du gouvernement. Elle considère cependant qu'il est intervenu trop tard pour permettre au délégué des employeurs de participer à la Réunion, même à ses propres frais qui lui seraient remboursés ultérieurement par le gouvernement. La commission rappelle que ce dernier a l'obligation d'assurer la présence d'une délégation tripartite aux réunions régionales et veut croire qu'il adoptera des mesures en temps opportun en vue de couvrir les dépenses de voyage et de séjour de tous les délégués accrédités aux futures réunions régionales.*

Communications

32. La commission a reçu quatre communications concernant l'envoi de délégations incomplètes à la présente Réunion régionale, ainsi que plusieurs communications concernant les Etats non accrédités à cette Réunion.

Communication concernant le Burundi

33. La Confédération syndicale internationale (CSI) a attiré l'attention de la commission sur le fait que la délégation du Burundi était uniquement gouvernementale et ne respectait donc pas le principe du tripartisme. La CSI invite la commission à demander au gouvernement

de fournir des commentaires à ce sujet et de veiller à l'avenir à ce que la composition de sa délégation soit conforme au Règlement pour les réunions régionales.

34. Faisant suite à l'invitation de la commission à s'exprimer à ce sujet, le délégué gouvernemental a présenté les excuses du gouvernement pour l'absence de délégation tripartite à la Réunion. Il a fait état de problèmes budgétaires et a mis l'accent sur l'intérêt du gouvernement pour les questions de sécurité sociale, la mission du délégué étant financée sur le budget de l'Institut national de Sécurité sociale.
35. *Le mandat de cette commission est plus restreint que celui de la commission de vérification des pouvoirs à la Conférence s'agissant des délégations incomplètes. La commission prend acte des difficultés financières que peuvent rencontrer les Etats membres et comprend la charge financière qu'implique la participation d'une délégation tripartite complète à la Réunion. Néanmoins, elle souhaite rappeler au gouvernement du Burundi que les Membres qui acceptent l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale ont une obligation, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de désigner des délégations complètes comportant, en particulier, une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, et d'assurer leur participation effective aux réunions. La commission rappelle aussi le mandat conféré au Directeur général en 1971 par le Conseil d'administration, en vertu duquel des enquêtes peuvent être menées sur les raisons pour lesquelles des gouvernements n'ont pas envoyé de délégations tripartites complètes aux réunions de l'OIT, et en particulier aux sessions de la Conférence internationale du travail et aux réunions régionales.*

Communications concernant le Cap-Vert

36. La Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) ont chacune attiré l'attention de la commission sur le fait que la délégation du Cap-Vert était uniquement gouvernementale. Les deux organisations plaignantes invitent la commission à demander au gouvernement de fournir des commentaires à ce sujet et de veiller dans le futur à désigner une délégation tripartite complète.
37. Dans une communication écrite adressée à la commission, le gouvernement indique qu'il n'était pas prévu que le Cap-Vert participe à la présente Réunion. Toutefois, suite à la correspondance du Directeur régional de l'OIT, en date du 6 octobre, invitant la Ministre à faire partie d'un panel, le gouvernement a décidé de constituer une délégation gouvernementale restreinte, n'ayant plus le temps, à ce stade, de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'accréditer leurs représentants.
38. *Le mandat de cette commission est plus restreint que celui de la commission de vérification des pouvoirs à la Conférence s'agissant des délégations incomplètes. La commission prend acte des difficultés financières que peuvent rencontrer les Etats membres et comprend la charge financière qu'implique la participation d'une délégation tripartite complète à la Réunion. Néanmoins, elle souhaite rappeler au gouvernement du Cap-Vert que les Membres qui acceptent l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale ont une obligation, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de désigner des délégations complètes comportant, en particulier, une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, et d'assurer leur participation effective aux réunions. La commission considère que le gouvernement aurait dû s'efforcer de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs même dans un délai très bref. La commission rappelle aussi le mandat conféré au Directeur général en 1971 par le Conseil d'administration, en vertu duquel des enquêtes peuvent être menées sur les raisons pour lesquelles des gouvernements n'ont pas envoyé de délégations*

tripartites complètes aux réunions de l'OIT, et en particulier aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales.

Communication concernant la République centrafricaine

39. L'Organisation internationale des Employeurs (OIE) a appelé l'attention de la commission sur le fait que la délégation de la République centrafricaine ne comptait pas de délégué des employeurs. Elle l'invite à demander au gouvernement de fournir des commentaires à cet égard et de veiller dans le futur à désigner une délégation tripartite complète.
40. Dans une communication écrite adressée à la commission, le gouvernement a fait part des difficultés financières qu'il rencontre.
41. *Le mandat de cette commission est plus restreint que celui de la commission de vérification des pouvoirs à la Conférence s'agissant des délégations incomplètes. La commission prend acte des difficultés financières que peuvent rencontrer les Etats membres et comprend la charge financière qu'implique la participation d'une délégation tripartite complète à la Réunion. Néanmoins, elle souhaite rappeler au gouvernement de la République centrafricaine que les Membres qui acceptent l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale ont une obligation, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de désigner des délégations complètes comportant, en particulier, une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, et d'assurer leur participation effective aux réunions. La commission rappelle aussi le mandat conféré au Directeur général en 1971 par le Conseil d'administration, en vertu duquel des enquêtes peuvent être menées sur les raisons pour lesquelles des gouvernements n'ont pas envoyé de délégations tripartites complètes aux réunions de l'OIT, et en particulier aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales.*

Communication concernant les Etats membres non-représentés

42. La commission a reçu plusieurs communications concernant des Etats membres qui n'avaient pas répondu à l'invitation du Directeur général de participer à la Réunion. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a particulièrement appelé l'attention de la commission sur les cas du Cameroun, de Madagascar et de l'Ouganda, et la Confédération syndicale internationale (CSI) a noté avec regret l'absence de plusieurs délégations en évoquant notamment les cas de Madagascar et du Tchad. Plusieurs organisations nationales affiliées à l'OIE et à la CSI ont été informées par leurs gouvernements que la décision de ne pas participer à la Réunion était justifiée par des raisons financières. Les deux organisations considèrent que les employeurs et travailleurs de ces pays ont été empêchés de participer à cette importante Réunion et de contribuer à ses discussions.
43. *La commission estime que certains points soulevés dans ces communications sont d'importance pour l'Organisation. Bien que les Etats membres n'aient pas l'obligation de répondre positivement à l'invitation d'assister à une réunion, une telle décision gouvernementale a pour effet d'empêcher la participation des employeurs et travailleurs des Etats concernés. Tout en comprenant pleinement les difficultés financières que peuvent connaître les Etats membres, la commission estime opportun de suggérer que de telles décisions fassent l'objet, dans l'esprit du tripartisme, de consultations préalables des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle également que le Directeur général a reçu du Conseil d'administration en mars 1978 le*

mandat de mener des enquêtes sur les cas des gouvernements qui n'envoient pas de délégation notamment à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales. Partant, la commission encourage les gouvernements concernés à expliciter les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accrédité de délégation en réponse à la prochaine communication du Directeur général à ce sujet.

* * *

- 44.** La commission adopte ce rapport à l'unanimité. Elle recommande à la Réunion de demander au Bureau de l'annexer à son rapport et de le porter à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du Règlement pour les réunions régionales.

Johannesbourg, 13 octobre 2011

(Signé) M. Ahmed Mohamed Yahya, Président ;

Mr Aggrey K. Mlimuka,

Mr Roy Mwaba.

Annexe A

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

(Mise à jour au 13.10.2011 à 17h)

	Délégués Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers Gouvernementaux	Conseillers des Employeurs	Conseillers des Travailleurs
Afrique du Sud	2	1	1	8	6	5
Algérie	2	1	1	1	-	-
Angola	2	1	1	1	-	-
Bénin	2	1	1	1	-	-
Botswana	2	1	1	3	-	-
Burkina Faso	2	1	1	-	-	-
Burundi	1	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-
Cap-Vert	2	-	-	-	-	-
République centrafricaine	2	-	1	-	-	-
Comores	2	1	1	-	-	-
Congo	2	1	1	2	1	1
Côte d'Ivoire	2	1	1	1	1	-
Djibouti	-	-	-	-	-	-
Egypte	2	1	1	1	1	1
Erythrée	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	2	1	1	-	-	-
France	1	1	1	-	-	-
Gabon	2	1	1	-	-	1
Gambie	-	-	-	-	-	-
Ghana	2	1	1	3	-	-
Guinée	2	1	1	-	4	1
Guinée-Bissau	2	1	1	-	-	-
Guinée équatoriale	2	1	1	-	1	1
Kenya	2	1	1	1	-	-
Lesotho	2	1	1	1	-	-
Libéria	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-	-
Malawi	2	1	1	1	-	-
Mali	2	1	1	3	-	1
Maroc	2	1	1	4	1	11
Maurice	2	1	1	3	-	-
Mauritanie	1	1	1	-	-	-
Mozambique	2	1	1	4	-	1
Namibie	2	1	1	7	-	-
Niger	2	1	1	3	-	-
Nigéria	2	1	1	6	-	-
Ouganda	-	-	-	-	-	-
Rép. Démocratique du Congo	2	1	1	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-
Sénégal	2	-	1	1	-	-
Seychelles	2	1	1	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-
Somalie	-	-	-	-	-	-
Soudan	2	1	1	2	-	2
Swaziland	2	1	1	-	-	2
République-Unie de Tanzanie	2	1	1	4	2	1
Tchad	-	-	-	-	-	-
Togo	2	1	1	-	-	-
Tunisie	2	1	1	-	-	-
Zambie	2	1	1	4	-	1
Zimbabwe	2	1	1	3	-	1
Total	79	37	39	68	17	30

Annexe B

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

(Mise à jour au 13.10.2011 à 17h)

	Délégués Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers Gouvernementaux	Conseillers des Employeurs	Conseillers des Travailleurs
Afrique du Sud	2	1	1	8	4	3
Algérie	2	1	1	-	-	-
Angola	2	1	1	1	-	-
Bénin	2	1	1	1	-	-
Botswana	2	1	1	2	-	-
Burkina Faso	2	1	1	-	-	-
Burundi	1	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-
Cap-Vert	2	-	-	-	-	-
République centrafricaine	2	-	-	-	-	-
Comores	2	-	-	-	-	-
Congo	2	-	-	2	1	1
Côte d'Ivoire	2	-	1	1	1	-
Djibouti	-	-	-	-	-	-
Egypte	2	1	-	1	1	-
Erythrée	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	2	1	1	-	-	-
France	1	1	1	-	-	-
Gabon	2	1	1	-	-	-
Gambie	-	-	-	-	-	-
Ghana	1	1	1	2	-	-
Guinée	2	1	1	-	1	-
Guinée-Bissau	2	-	1	-	-	-
Guinée équatoriale	2	1	1	-	1	1
Kenya	2	1	1	1	-	-
Lesotho	2	1	1	-	-	-
Libéria	-	-	-	-	-	-
Libye	-	-	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-	-	-
Malawi	2	1	1	1	-	-
Mali	1	1	-	3	-	1
Maroc	2	1	1	4	1	11
Maurice	1	1	1	1	-	-
Mauritanie	-	-	-	-	-	-
Mozambique	1	1	1	4	-	1
Namibie	2	1	1	7	-	-
Niger	2	1	1	2	-	-
Nigéria	2	1	-	6	-	-
Ouganda	-	-	-	-	-	-
Rép. Démocratique du Congo	2	1	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-	-	-
Sénégal	2	-	1	1	-	-
Seychelles	2	1	1	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-	-	-
Somalie	-	-	-	-	-	-
Soudan	2	1	1	1	-	1
Swaziland	2	1	1	-	-	1
République-Unie de Tanzanie	2	1	1	4	2	1
Tchad	-	-	-	-	-	-
Togo	2	-	1	-	-	-
Tunisie	2	1	1	-	-	-
Zambie	2	1	1	4	-	1
Zimbabwe	2	1	1	3	-	1
Total	74	31	31	60	12	23